



Concours Francophone d'Arbitrage Simulé

Le 12 août 2025

Chers Collègues,

La présente a pour but de vous informer de la tenue de la **première édition du Concours Francophone d'Arbitrage Simulé**, et de la possibilité pour les étudiants d'y participer.

L'arbitrage constitue un mode important de règlement des litiges, notamment au niveau international. Bien que les procédures se déroulent fréquemment en anglais, le français demeure une langue privilégiée pour de nombreuses procédures arbitrales internes ou internationales. L'objectif de ce concours est de permettre aux participants, au travers d'arbitrages simulés en français, d'intégrer ce mode de règlement des litiges dans leur formation.

Ce concours représente également une opportunité de promouvoir le français comme langue d'arbitrage, de pratiquer cette langue pour les non-natifs, d'acquérir une expérience pratique et de travailler dans un contexte international, les participants et les arbitres étant issus de juridictions diverses. La vocation du Concours est de rassembler les universités et les étudiants francophones du monde entier, favorisant ainsi la francophonie et la culture du droit écrit.



SGO

STÄNDIGE SCHWEIZERISCHE SCHIEDSGERICHTSORGANISATION
ORGANISATION SUISSE PERMANENTE D'ARBITRAGE
ORGANIZZAZIONE SVIZZERA PERMANENTE D'ARBITRATO
SWISS PERMANENT ORGANISATION OF ARBITRATION



Le règlement du Concours prévoit pour chaque équipe :

- La rédaction d'un mémoire en demande et d'un mémoire en défense.
- La tenue d'audiences préliminaires en ligne.
- L'organisation de deux demi-finales et de la finale en présentiel, en mai 2026 à l'Université de Strasbourg.

Chaque année, le Concours sera organisé par une université d'un pays francophone différent, selon un système de rotation.

La documentation relative à l'organisation de ce Concours est jointe en annexe de la présente.

Les organisateurs sont la Cour Européenne d'Arbitrage, l'Organisation Suisse Permanente d'Arbitrage, l'Université de Strasbourg, l'Université de Fribourg (Suisse) et l'Université de Bâle (Suisse).

Informations pratiques

La participation au concours est gratuite. La langue du concours est le français. La participation est ouverte à tous les étudiants d'universités du monde entier maîtrisant suffisamment le français pour conduire une procédure arbitrale.

Les inscriptions sont possibles à partir du 15 septembre 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025.

Les équipes doivent être composées de trois à cinq participants. En cas de désistement d'un membre après admission, un remplacement est possible. Une équipe doit comprendre un minimum de trois membres.

La candidature de l'équipe doit inclure les noms des participants et le nom de l'université qui les soutient. L'équipe doit désigner un responsable pour les communications et disposer d'une adresse de courrier électronique fonctionnelle.

Les candidatures doivent être soumises par chaque Université par courriel à l'adresse info@concours-francophone.fr.

La commission organisatrice du concours accusera réception de la candidature dans un délai de quinze jours ouvrables.

Dans les deux semaines suivant la clôture des candidatures, la commission organisatrice du concours informera les participants de leur admission.

Les épreuves préliminaires se dérouleront en ligne. Pour l'édition 2025/2026, la finale aura lieu en présentiel à l'Université de Strasbourg, lieu de la cérémonie de remise des prix. Les équipes non européennes sont responsables de l'obtention de leurs visas et des documents de voyage requis. Si nécessaire pour le visa, une lettre d'invitation sera fournie par les organisateurs aux membres de l'équipe.

Tous les frais de déplacement sont à la charge des équipes, qui doivent également se conformer aux normes en vigueur (par exemple, disposer d'une assurance maladie adéquate).

Le concours ne dispose pas de fonds pour financer les frais de voyage ; des efforts seront toutefois faits pour obtenir des tarifs préférentiels de la part d'hôtels situés à proximité des locaux dans lesquels se déroulera le concours.

Phases du concours

- **Échange des mémoires écrits** : entre le 12 décembre 2025 et le 13 mars 2026
- **Plaidoiries préliminaires** : le 27 mars 2026
- **Demi-finales et Plaidoirie finale à Strasbourg** : du 14 au 15 mai 2026

Les mémoires seront évalués par un ou deux praticiens de l'arbitrage selon les critères suivants :

- Connaissance et analyse des faits.
- Compréhension des questions juridiques et du droit applicable.
- Analyse juridique : qualité des arguments.
- Logique : structure des arguments.
- Grammaire.
- Style d'écriture clair et concis.
- Utilisation de la terminologie juridique.

Les équipes seront informées des résultats détaillés de cette évaluation avant la phase orale.

Les plaidoiries de la finale seront accessibles au public.

Pour tout renseignement complémentaire, une adresse e-mail est à disposition : info@concours-arbitrage.fr

Des informations additionnelles seront disponibles prochainement via notre site internet qui sera mis en ligne et communiqué prochainement.

Pour le Comité Organisateur : Président Mauro Rubino-Sammartano (CEA), Prof. Etienne Farnoux (Strasbourg), Prof. Dr. Pascal Pichonnaz (Fribourg), Prof. Peter Jung (Bâle), M. Yannick Kouassi (Strasbourg), M. Thorsten Vogl (Zürich/Bad Krozingen), Mme N. Kansu Okyay (Paris).

Pour le Comité Opérationnel : M. Yannick Kouassi, Me Hicham Didou, Me Ludivine Simon, Me Lionel Dreyfuss.

Adresse e-mail : info@concours-arbitrage.fr

COMPÉTITION ACADÉMIQUE

Le Concours Francophone d'Arbitrage Simulé (CFAS) incarne une passerelle vers la compréhension approfondie et la maîtrise des mécanismes de l'arbitrage commercial dans le monde francophone.

Il offre une plateforme idéale pour la formation des futurs praticien.ne.s du droit. En les mettant au défi de résoudre des cas complexes d'arbitrage commercial, le concours les prépare à affronter les défis du monde professionnel avec assurance et compétence.

UNE LANGUE, LE FRANÇAIS

En optant pour le français, le concours met en valeur la diversité linguistique et culturelle qui caractérise le monde de l'arbitrage commercial.

NOUVELLE ANNÉE, NOUVEAU PAYS HÔTE

Chaque édition offre aux étudiant.e.s, enseignant.e.s et professionnel.e.s de l'arbitrage l'opportunité de s'immerger dans un nouvel environnement culturel et juridique, élargissant ainsi leurs horizons et leur compréhension des pratiques de l'arbitrage commercial.

CONDITIONS

Le Concours est ouvert aux étudiant.e.s en droit de toutes les universités du monde et aux étudiant.e.s ayant une maîtrise suffisante du français.

Chaque équipe est composée de 2 à 6 participants issus du même établissement universitaire.

COMITÉ D'ORGANISATION

Prof. Mauro Rubino-Sammartano (CEA)
Prof. Étienne Farnoux (Univ. Strasbourg)
Prof. Pierre Tercier (Univ. Fribourg)
Prof. Dr. Peter Jung (Univ. Bâle)
M. Thorsten Vogl (SGO, Zurich)
M. Yannick Kouassi (Univ. Strasbourg)
Prof. Dr. Pascal Pichonnaz (Univ. Fribourg)
Mme. N. Kansu Okyay (Inst. Cath. de Paris)



ÉDITION 2026 STRASBOURG

- **15 SEPT. 2025**
Lancement du concours et ouverture des inscriptions
- **31 OCT. 2025**
Clôture des inscriptions
- **12 DÉC. 2025**
Envoi des mémoires en demande
- **9 JANV. 2026**
Publication de la liste des équipes retenues
- **27 FÉV. 2026**
Envoi des mémoires en défense
- **13 MARS 2026**
Publication de la liste des équipes retenues pour la phase finale
- **27 MARS 2026**
Phase éliminatoire
- **14-15 MAI 2026**
Demi-finale et Finale

NOS PARTENAIRES



CONTACTEZ-NOUS

info@concours-francophone.fr



Concours Francophone
d'Arbitrage Simulé



Concours francophone d'arbitrage simulé

Le Cas pratique

1. La société Toutfaire, entreprise de l'État de Francile, a été chargée de la construction d'une importante usine chimique sur le territoire national. Dans ce cadre, elle a conclu le 1er septembre 2022 un contrat de sous-traitance avec Todobien, entreprise publique de l'État d'Espagnolia, pour la réalisation de certains travaux techniques nécessaires à la construction de l'ouvrage, conformément aux plans établis par le maître d'œuvre.
2. Le contrat portait notamment sur la conception, la fourniture et l'installation d'un système complet d'échafaudages répartis sur quatre niveaux, destiné à permettre, par un réseau dense de tuyaux, le transport des substances d'une phase à l'autre du processus de production. Ce système comprenait également des chambres de mélange pour les composants chimiques nécessaires à la fabrication des produits finaux.
3. Le contrat est soumis à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne du 11 avril 1980). Il contient par ailleurs une clause de règlement des litiges (v. Annexe 1).
4. Lors de la phase d'exécution, le maître d'œuvre désigné par Toutfaire, M. Jesaistout, a procédé à des vérifications techniques et, à l'issue de celles-ci, a émis un certificat de réception de l'ouvrage (*Hand Over Certificate*). Ce document mentionne, d'une part, une liste de travaux complémentaires à réaliser, et d'autre part, une liste de vices constatés. Néanmoins, il atteste également la prise de possession des travaux réalisés par Todobien.
5. À la suite de cette réception, Toutfaire a pris possession de l'ouvrage sans émettre de réserves expresses, mais a retenu le paiement du solde contractuel. De son côté, Todobien a exécuté les travaux listés comme à compléter.
6. Un désaccord est alors né entre les parties. Todobien soutient que la prise de possession sans réserve équivaut à une acceptation tacite, et affirme que les défauts allégués ne compromettent pas l'utilisation normale de l'installation. Elle fait également valoir que les conditions de réception ont été satisfaites, et que les prétentions de Toutfaire sont infondées. Le 23 février 2025 Todobien a transmis un courrier à Toutfaire pour faire connaître sa position

7. Dans sa réponse du 20 août 2025, Toutfaire a estimé que le certificat de réception ne vaut pas acceptation des travaux puisqu'il mentionne des défauts, et soutient que son maître d'œuvre a pu commettre une erreur en validant la réception. Elle impute à Todobien la responsabilité de vices affectant l'ouvrage, qu'elle juge à l'origine de limitations dans le fonctionnement de l'usine, et réclame en conséquence des dommages-intérêts.
8. Le 30 août 2025, Toutfaire a engagé une procédure d'arbitrage devant la Cour Européenne d'arbitrage, dont le siège est situé à Strasbourg. Le même jour, le mandataire liquidateur de Todobien a porté le même litige devant les juridictions de l'État de Francile.

[Annexe 1]

Extrait du Contrat

Article 10. Droit applicable. Le contrat est soumis à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Article 11. Règlement des différends. Tout litige issu ou en relation avec tout contrat conclu avec *Toutfaire* est soumis à la compétence des juridictions de l'État de Francile. Toutefois, *Toutfaire* se réserve le droit de saisir toute juridiction d'un État ou tout tribunal arbitral qu'il jugera approprié. En cas de recours à l'arbitrage, le Règlement d'arbitrage de la Cour Européenne d'arbitrage (CEA) s'appliquera. Le litige sera tranché par 3 arbitres. Le tribunal arbitral aura pour siège Strasbourg. La procédure se déroulera en français. Préalablement à la saisine du tribunal arbitral, les parties tenteront de bonne foi un règlement amiable. La présente clause prend effet à partir du 1er octobre 2021.

[Annexe 2]

Loi n°115-202 du 12 juillet 1998 relative aux entreprises publiques de l'État d'Espagnolia **[Extraits]**

[...]

Article 2 : Définition des entreprises publiques

Aux fins de la présente loi, une entreprise publique désigne toute entité :

1. Majoritairement détenue, directement ou indirectement, par l'État ou une collectivité territoriale espagnolienne;
2. Investie d'une mission de service public ou d'intérêt général définie par la législation en vigueur.

[...]

Article 34 : Inaptitude à recourir à l'arbitrage

En tant qu'entreprises de droit public espagnolien, les entités mentionnées à l'article 2 ne sont pas habilitées à recourir ou à participer à des procédures d'arbitrage, sauf dans les cas expressément prévus par la présente loi ou par une autorisation législative spécifique.

Article 35 : Exceptions

1. Les entreprises publiques peuvent participer à une procédure d'arbitrage uniquement lorsque:
 - a. Une clause d'arbitrage a été approuvée préalablement par le ministère compétent ;
 - b. La procédure concerne un différend contractuel avec une organisation internationale ou un État étranger ;
 - c. La procédure est menée sous l'égide d'un cadre réglementaire international auquel l'État espagnol est partie.
2. Dans tous les cas, l'autorisation préalable du Conseil des ministres est requise.

Article 36 : Sanctions en cas de non-respect

Toute entreprise publique qui enfreint les dispositions de l'article 34 s'expose :

1. À la nullité des clauses arbitrales insérées dans les contrats ;
2. À des sanctions administratives, financières ou disciplinaires, conformément aux lois en vigueur.
3. Toute sentence arbitrale rendue en violation de cette loi ne peut être reconnue ou exécutée sur le territoire d'Espagnolia.

[...]

Article 42 : Dispositions transitoires et finales

1. La présente loi entre en vigueur à compter de sa publication au Journal Officiel de l'État espagnolien.
2. Les contrats en cours contenant des clauses d'arbitrage contraires aux dispositions de la présente loi doivent être modifiés dans un délai de six mois.

Fait à Magrid, le 12 juillet 1998

Ibn Wallas

Président de la République d'Espagnolia

[Annexe 3]

Loi de l'État de Francile sur le droit international privé (LDIP), 28 mars 2013

[Extraits]

Chapitre 7 Arbitrage international

I. Champ d'application ; siège du tribunal arbitral

Art. 76

1 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout arbitrage si le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'État de Francile et si au moins l'une des parties à la convention d'arbitrage n'avait, au moment de la conclusion de celle-ci, ni son domicile, ni sa résidence habituelle, ni son siège dans l'État de Francile.

[...]

3 Les parties en cause ou l'institution d'arbitrage désignée par elles ou, à défaut, les arbitres déterminent le siège du tribunal arbitral.

II. Arbitrabilité

Art. 77

1 Toute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage.

2 Si une partie à la convention d'arbitrage est un État, une entreprise dominée ou une organisation contrôlée par lui, cette partie ne peut invoquer son propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige ou sa capacité d'être partie à un arbitrage.

III. Convention et clause d'arbitrage

Art. 78

1 La convention d'arbitrage est valable si elle est passée en la forme écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

2 Quant au fond, elle est valable si elle répond aux conditions que pose soit le droit choisi par les parties, soit le droit régissant l'objet du litige et notamment le droit applicable au contrat principal, soit encore le droit de l'État de France.

3 La validité d'une convention d'arbitrage ne peut pas être contestée pour le motif que le contrat principal ne serait pas valable ou que la convention d'arbitrage concernerait un litige non encore né.

Art. 79

1 Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

2 La juridiction de l'État ne peut relever d'office son incompétence.

3 Toute stipulation contraire au présent article est réputée non écrite.

[...]

[Annexe 4]

COUR EUROPÉENNE D'ARBITRAGE

Par email.

Demandeur

M. Thierry Müller

Maurer-Müller-Grumbach & Associés

14 Boulevard des martyrs

6712 Magrid, Espagnolia

Défendeur

Mme Diane Bartholomeu

Infinity LLP

130 Av. du Général de Paul

4050 Parisse, Francile

11 septembre 2025

Cher Monsieur Müller, Chère Madame Bartholomeu,

Nous avons reçu une Demande d'Arbitrage (la "Demande"), datée du 30 août 2025, de M. Thierry Müller, représentant légal de Toutfaire, dont nous avons été informés que des copies ont été notifiées à Todobien, avec preuve de cette transmission fournie par Toutfaire.

Sauf indication contraire, la correspondance se fera avec les représentants légaux des parties, lorsqu'ils sont désignés, sans copie adressée directement aux parties elles-mêmes.

Les frais d'enregistrement de la Cour européenne d'arbitrage ont été réglés par virement bancaire.

Nous notons qu'en déposant la Demande, Toutfaire invoque une clause de règlement des différends qui prévoit ce qui suit :

Tout litige issu ou en relation avec tout contrat conclu avec *Toutfaire* est soumis à la compétence des juridictions de l'État de Francile. Toutefois, *Toutfaire* se réserve le droit de saisir toute juridiction d'un État ou tout tribunal arbitral qu'il jugera approprié. En cas de recours à l'arbitrage, le Règlement d'arbitrage de la Cour Européenne d'arbitrage (CEA) s'appliquera. Le litige sera tranché par 3 arbitres. Le tribunal arbitral aura pour siège Strasbourg. La procédure se déroulera en français. Préalablement à la saisine du tribunal arbitral, les parties tenteront de bonne foi un règlement amiable. La présente clause prend effet à partir du 1er octobre 2021.

Nous notons que cette disposition prévoit la nomination de 3 arbitres. À cet égard, M. Thierry Müller, agissant pour le compte de Toutfaire nous a fait part de sa volonté de proposer la nomination de M. Sigmund Bach, Professeur à l'Université de Lausanne.

Les parties sont informées que la présente procédure est soumise au Règlement de la CEA en vigueur depuis le 1er juillet 2022, dont une copie est jointe.

Le Défendeur est informé que, conformément à l'Article 4.1 du Règlement, il peut soumettre un Mémoire en défense dans un délai de quatre (4) semaines suivant la réception de la Demande. Cependant, l'absence de Réponse ne l'empêche pas de contester la demande ni de formuler une demande reconventionnelle dans le cadre de l'arbitrage. Aussi, le Défendeur est informé qu'en l'absence de réponse de sa part, la procédure arbitrale se poursuivra néanmoins. La Cour peut proroger le délai indiqué ci-dessus si elle juge cela nécessaire et justifié.

Cordialement,

Mme Inès Regina, Greffière
Cour Européenne d'arbitrage
3, rue du Général Frère
67000 Strasbourg
France.

[Annexe 5]

COUR EUROPÉENNE D'ARBITRAGE

Par email.

David Ben Alman

Ben Alman Wood & Greenbech LLP

26 Avenue du carré d'or

45000 Rifadi

République du Taxhaven

20 septembre 2025

Affaire n° 0033/25 CEA Toutfaire/Todobien

Cher Monsieur Ben Alman,

À la réunion tenue le 19 avril 2025 entre les parties à l'affaire susmentionnée, ces dernières ont manifesté leur volonté de proposer votre nomination en qualité de président du tribunal arbitral qui sera constitué aussi de deux autres co-arbitres.

Veillez trouver ci-joint des informations sur le différend, les parties ainsi que les arbitres désignés par celles-ci.

Si vous acceptez cette nomination, conformément aux articles 9.7 et 9.8 du Règlement d'arbitrage de la Cour européenne d'arbitrage, je vous prie de bien vouloir indiquer formellement à la Cour votre

acceptation de cette fonction en tant qu'arbitre président. De plus, il vous est demandé de fournir une déclaration d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité.

Je joins une copie du Règlement d'Arbitrage de la Cour en vigueur depuis le 1er juillet 2022.

Cordialement,

Mme Inès Regina, Greffière
Cour Européenne d'arbitrage
3, rue du Général Frère
67000 Strasbourg
France.

[Annexe 6]

David Ben Alman

Ben Alman Wood &Greenbech LLP

26 Avenue du carré d'or

45000 Rifadi

République du Taxhaven

Par email.

Mme Inès Regina, Greffière

Cour Européenne d'arbitrage

3, rue du Général Frère

67000 Strasbourg

France.

24 septembre 2025

Affaire n° 033/25 CEA Toutfaire/Todobien

Chère Madame Regina

Je tiens à vous remercier pour votre lettre du 20 septembre 2025 dans laquelle vous m'avez informé que les parties souhaitaient me nommer en tant qu'arbitre président dans le différend mentionné ci-dessus.

J'ai examiné les informations qui m'ont été fournies et confirme que je suis disposé à agir en tant que président du tribunal dans ce différend.

J'accepte de remplir cette fonction conformément au Règlement d'Arbitrage de la Cour tel qu'en vigueur depuis le 1er juillet 2022.

À ma connaissance, après avoir effectué les vérifications nécessaires, je n'ai connaissance d'aucune circonstance, passée ou présente, susceptible de faire naître des doutes quant à mon impartialité ou mon indépendance. Je confirme donc être entièrement impartial et indépendant à l'égard des parties, de leur direction et de leurs actionnaires, ainsi que de toute personne directement ou indirectement liée à celles-ci, y compris leurs avocats et conseillers juridiques.

Enfin, je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je peux consacrer le temps nécessaire pour mener cet arbitrage avec diligence, efficacité et célérité pendant toute la durée de l'affaire.

Dans l'attente de vos prochaines communications.

Cordialement,

David Ben Alman

[Annexe 7]

COUR EUROPÉENNE D'ARBITRAGE

Par email.

David Ben Alman

Ben Alman Wood & Greenbech LLP

26 Avenue du carré d'or

45000 Rifadi

République du Taxhaven

25 septembre 2025

Affaire n° 033/25 CEA Toutfaire/Todobien

Cher Monsieur Ben Alman,

Merci de nous avoir transmis vos déclarations conformément à l'article 9.8 du Règlement d'arbitrage de la Cour européenne d'arbitrage.

Une copie de vos déclarations a été transmise aux parties concernées.

Cordialement,

Cordialement,

Mme Inès Regina, Greffière

Cour Européenne d'arbitrage

3, rue du Général Frère

67000 Strasbourg

France.

[Annexe 8]

COUR EUROPÉENNE D'ARBITRAGE

Par email.

Demandeur

M. Thierry Müller

Maurer-Müller-Grumbach & Associés

14 Boulevard des martyrs

6712 Magrid, Espagnolia

Défendeur

Mme Diane Bartholomeu

Infinity LLP

130 Av. du Général de Paul

4050 Parisse, Francile

Affaire n° 033/25 CEA Toutfaire/Todobien

29 septembre 2025

Cher Monsieur Müller, Chère Madame Bartholomeu

J'ai l'honneur de vous informer que, dans l'affaire susmentionnée, le tribunal arbitral est composé comme suit:

Président:

David Ben Alman

Ben Alman Wood & Greenbech LLP

26 Avenue du carré d'or

45000 Rifadi

République du Taxhaven

Co-arbitre:

Sigmund Bach, Professeur à l'Université de Lausanne (nommé par le Demandeur)

&

Sylvie Kunz, avocat au Barreau de Strasbourg (nommée par le Défendeur).

Je vous transmets par la même occasion les déclarations d'indépendance et d'impartialité produites par chaque membre du tribunal arbitral conformément à l'article 9.8 du Règlement d'arbitrage de la Cour Européenne d'arbitrage¹.

Cordialement,

Mme Inès Regina, Greffière
Cour Européenne d'arbitrage
3, rue du Général Frère
67000 Strasbourg
France.

¹ Non fournis.

[Annexe 9]

COUR EUROPÉENNE D'ARBITRAGE

Affaire n° 0033/25 Toutfaire/Todobien

Ordonnance de Procédure n°1

10 octobre 2025

Attendu que, le 10 octobre 2025, le Tribunal arbitral s'est réuni avec les représentants de Toutfaire et de Todobien, respectivement Demandeur et Défendeur dans la présente instance.

Attendu que, le défendeur dans la présente instance conteste la compétence du tribunal arbitral,

Le tribunal arbitral décide:

1. La première phase des plaidoiries s'intéressera aux questions de compétence et de recevabilité. Le Défendeur conteste la compétence du tribunal arbitral ainsi que la recevabilité de la demande sur les points suivants :
 - La clause d'arbitrage sur laquelle se fonde le demandeur est fautive car fondamentalement déséquilibrée, dans la mesure où elle accorde uniquement à Toutfaire – et non aux deux parties – le droit d'opter pour l'arbitrage.
 - En tout état de cause, Todobien n'est pas habilitée à recourir à l'arbitrage au regard de la loi de son État d'origine sur les entreprises publiques.
 - Eût-il été légalement en capacité de recourir à l'arbitrage, Todobien se trouve en situation d'incapacité matérielle, ayant été récemment placé en liquidation. Il est donc dans l'impossibilité de supporter les frais engendrés par la procédure arbitrale.
 - Todobien a déjà porté le litige devant les juridictions de l'État de Francile le 30 août 2025.

- Enfin, Todobien soutient que le recours à l'arbitrage est prématuré car Toutfaire n'a pas tenté de règlement amiable comme l'y invite la clause sur laquelle la présente procédure est fondée.

-

2. La seconde phase sera consacrée au fond. Sur le fond, les parties sont convenues de discuter les questions suivantes :

- La qualification du marché comme sous-traitance ou vente internationale
- La valeur et la portée du certificat de réception de l'ouvrage au regard des prétentions des parties
- La charge de la preuve

Fait à Strasbourg le 10 octobre 2025

Signé

Président :

M. David Ben Alman

Co-arbitres:

Pr. Sigmund Bach

&

Dr Sylvie Kunz